

## Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général  
Pièce 416, Édifice du Centenaire  
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7342  
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

*Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Nous soulignons que les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

### A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

#### 1. Loi sur les recours collectifs

La Loi sur les recours collectifs a été proclamée et entrera en vigueur le 30 juin 2007. Aucune nouvelle règle de procédure n'a été prise pour l'accompagner. Quand nous avons passé en revue les règles adoptées par les autres provinces qui se sont dotées de mesures législatives semblables, nous avons conclu que la disposition la plus importante se trouvait déjà

dans la loi du Nouveau-Brunswick (voir le paragraphe 3(2) qui traite de l'intitulé) et que les autres règles qui avaient été mises en œuvre dans certaines des provinces (mais pas toutes) n'étaient pas essentielles.

Mais une question n'a pas encore été résolue. Il s'agit de savoir si la règle 14, qui s'intitule

*Recours collectifs*, devrait être modifiée d'une façon quelconque, voire abrogée, maintenant que nous avons la *Loi sur les recours collectifs*. Tant au plan du titre qu'à celui du contenu, il y a beaucoup de chevauchement entre la règle et la *Loi*. Même si cette situation n'est pas problématique en soi, elle pourrait à tout le moins provoquer de la confusion.

Nous avons examiné quatre solutions législatives en ce qui concerne la règle 14. La première consiste à abroger cette règle. La deuxième solution serait de la conserver sans modification (sauf peut-être au titre). La troisième possibilité consiste à modifier la règle afin qu'elle s'applique uniquement aux quelques (rares) situations qui, dans d'autres provinces, relèvent de la règle mais non de la *Loi*. La quatrième possibilité serait de modifier la règle en tenant compte de la jurisprudence néo-brunswickoise afin de prévoir une solution de rechange à un recours collectif en bonne et due forme dans les cas les moins complexes. On trouve des exemples des trois premières solutions dans d'autres provinces. Cependant, nous sommes actuellement en faveur de la quatrième solution. Nous nous expliquons.

Historiquement, la règle 14 a été interprétée comme si elle pouvait être invoquée uniquement dans des cas très restreints. À titre d'exemple, voici les critères qui ont été énoncés à ce sujet dans l'affaire *Guarantee Co. of North America c. Caisse populaire de Shippagan Ltée* (1988), 86 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 342 (BR) :

1. Le groupe doit être convenablement défini;
2. Tous les membres doivent avoir un intérêt commun;
3. Tous les membres doivent avoir subi un préjudice commun;
4. Les dommages subis par tous les membres doivent être identiques, sauf en ce qui concerne le quantum;
5. La réparation demandée doit être avantageuse pour tous;
6. Aucun membre du groupe n'a d'intérêt contraire à celui des autres membres;
7. Dans le cadre ou à l'issue de l'action, il doit être constitué un fonds ou un compte d'actif commun distinct qui pourra être distribué proportionnellement au besoin.

Les quelques recours collectifs qui répondaient à ces critères étaient ceux qui pouvaient être menés de façon satisfaisante sans l'aide de la procédure spéciale qui a été élaborée maintenant dans le cadre des mesures législatives sur les recours collectifs. Cette procédure spéciale est maintenant en vigueur et permet la tenue de recours collectifs complexes. Mais elle pourrait être indûment lourde dans les cas simples qui étaient auparavant traités sous le régime de la règle 14.

En ce qui concerne la règle 14, nous pensons donc que nous devrions probablement la conserver, mais en la modifiant légèrement afin de préciser qu'on pourra continuer de faire valoir sous le régime de la règle les recours qui pouvaient auparavant être intentés ainsi et qui ne mettent pas en cause les nouvelles dispositions sur les recours collectifs. Nous allons examiner cette possibilité de plus près au cours des mois d'été.

## 2. Projet de loi 32, *Loi sur les franchises*

Le projet de loi 32, *Loi sur les franchises*, a été lu en première lecture en février. Il a ensuite été renvoyé au Comité de modification des lois pour qu'il l'examine. Au moment de rédiger le présent *Bulletin*, le Comité n'avait pas encore fait rapport à l'Assemblée législative.

Le projet de loi est inspiré de la *Loi uniforme sur les franchises* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et il ressemble beaucoup aux mesures législatives qui sont en vigueur en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard. Il ajoute certaines obligations légales à la relation contractuelle entre les franchiseurs et les franchisés dans le cadre du contrat de franchisage. Voici les principales obligations en question :

- Les parties ont l'obligation d'agir équitablement l'une envers l'autre dans le cadre du contrat de franchisage (article 3).
- Les franchiseurs ne peuvent pas interdire à leurs franchisés de former une association de franchisés (article 4).

- Les franchiseurs doivent fournir toute l'information importante aux franchisés éventuels avant la signature du contrat de franchisage (article 5). Si le document d'information n'est pas satisfaisant, les franchisés peuvent résoudre le contrat (article 6) et ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts s'ils ont subi une perte (article 7).
- Le projet de loi établit un régime de médiation des différends qui découlent des contrats de franchisage (article 8).
- Les franchisés ne peuvent pas être forcés de s'adresser aux tribunaux de l'extérieur du Nouveau-Brunswick pour régler les différends (article 11), et toute renonciation aux droits que la *Loi* confère aux franchisés est nulle (article 12).

Si le projet de loi est adopté tel quel, la *Loi* entrera en vigueur à la date fixée par proclamation. Mais il faudra prendre deux règlements avant que la *Loi* soit proclamée en vigueur. Le premier contiendra la liste des renseignements qu'un franchiseur éventuel devra divulguer dans son document d'information. Le second énoncera les règles fondamentales du mécanisme de la médiation. Les règlements en vigueur en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que les recommandations formulées par la Conférence pour l'harmonisation des lois vont sans doute servir de point de départ pour la rédaction du règlement sur l'information du Nouveau-Brunswick. Toutefois, le règlement sur la médiation sera en grande partie de droit nouveau, parce que les mesures législatives sur le franchisage de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ne contiennent aucune disposition comparable à l'article 8 du projet de loi 32 et parce que nous ne sommes pas certains que le projet de règlement sur la médiation qui a été élaboré par la Conférence pour l'harmonisation des lois (et qu'on peut consulter dans son site Web) pourrait être applicable ici sans modifications en profondeur.

### 3. Validation des titres de propriété

Le projet de loi 69, *Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété*, a été déposé en mai et devait être étudié par le Comité plénier au moment où nous rédigeons le présent *Bulletin*.

L'historique de ce projet de loi a été expliquée dans les numéros 19, 20, 21, 22 et 24 du *Bulletin*. La réforme globale envisagée comprend l'abrogation de la *Loi* et l'élaboration d'une nouvelle règle de procédure qui aura un objet semblable, mais qui prévoira un mécanisme modernisé qui interagira mieux avec les *Règles de procédure* et avec les lois foncières actuelles, en particulier la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Le projet de loi contient une disposition sur la proclamation en vigueur. Si la *Loi* est adoptée dans son libellé actuel, elle ne sera pas proclamée en vigueur avant que la règle nécessaire n'ait été établie.

### 4. Prescription des actions

Nous continuons de travailler à l'élaboration de la nouvelle *Loi sur la prescription des actions*. Nous n'avons pas encore formulé de recommandations précises, mais nous espérons que nous serons en mesure de le faire d'ici l'automne.

En janvier, nous avons reçu un mémoire important de la Division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien (ABC-NB), qui a subséquemment été entériné par le Barreau. Le texte intégral se trouve dans le site Web de l'ABC. Ce mémoire est en faveur de l'élaboration d'une nouvelle loi et contient des observations sur la plupart des questions qui ont été abordées dans les numéros 23 et 24 du *Bulletin de la réforme du droit*. Il soulève également de nouvelles questions. Il recommande notamment d'envisager l'abolition de l'avis de deux mois exigé par la *Loi sur les procédures contre la Couronne*. Il recommande aussi qu'on puisse se prévaloir de la possibilité de proroger les délais de prescription par « reconnaissance » dans le cadre d'une action visant une somme indéterminée, comme on peut

le faire pour la réclamation d'une somme déterminée. En fait, cette « reconnaissance » serait un aveu de responsabilité.

Nous allons examiner tous ces enjeux au cours des mois qui viennent. Dans l'intervalle, nous prévoyons demeurer en contact avec les représentants désignés de l'ABC-NB et du Barreau. Si vous désirez nous faire part d'autres observations, ne tardez pas à le faire.

##### 5. Loi sur les personnes déficientes

Dans le numéro précédent du présent *Bulletin*, nous avons examiné quatre suggestions que nous avons reçues au sujet de la modification de la *Loi sur les personnes déficientes*, et nous avons promis de nous pencher ultérieurement sur trois autres propositions. Voici les quatre questions que nous avons abordées en premier lieu : a) L'expression « personnes frappées d'incapacité à cause d'une déficience » de l'article 39 devrait-elle être définie? b) Les dispositions conférant le pouvoir de faire un testament devraient-elles être modifiées pour tenir compte de la décision dans l'affaire *MacDavid*? c) Le montant du cautionnement du curateur devrait-il être fixé par la *Loi*? d) La Cour devrait-elle avoir le pouvoir de renoncer à exiger un cautionnement ou d'en réduire le montant?

Nous avons obtenu plusieurs réponses et nous serions heureux d'en recevoir d'autres. Si vous désirez nous faire part de vos commentaires, prenez connaissance de l'analyse que nous avons effectuée dans le numéro 25 du *Bulletin de la réforme du droit* avant de nous envoyer vos observations. Pour le moment, nous prôtons toujours, dans chaque cas, les solutions provisoires qui y sont décrites.

Passons maintenant à l'examen des trois questions suivantes : a) Le curateur devrait-il être tenu de faire rapport chaque année à la Cour? b) L'obligation de donner un avis au plus proche parent devrait-elle être modifiée, étant donné que le plus proche parent peut lui aussi être incapable mental? c) La *Loi* devrait-elle être modifiée afin de reconnaître d'une façon quelconque le rôle des aidants naturels?

a) *Le curateur devrait-il être tenu de faire rapport chaque année à la Cour?*

Cette suggestion est issue d'inquiétudes causées par le fait qu'il est parfois trop tard pour remédier à la situation quand on constate qu'un administrateur a mal géré — dans bien des cas, de façon involontaire — les biens dont il était responsable. Les soins personnels d'une personne déficiente peuvent susciter des préoccupations semblables. Dans ces deux cas, l'obligation de faire rapport régulièrement pourrait atténuer le risque. La règle 71.04 donne à la cour le pouvoir d'exiger une reddition de comptes à tout moment, mais on nous signale que ce pouvoir est rarement exercé. La *Loi* donne aussi vraisemblablement à la cour le pouvoir général d'enjoindre au curateur de faire rapport sur toute chose à tout moment, mais à cet égard aussi on nous a indiqué que les tribunaux s'abstiennent normalement d'exercer leur pouvoir. Si vous avez d'autres renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à nous en faire part.

En règle générale, nous pensons que l'obligation pour le curateur de faire périodiquement rapport à la cour est raisonnable. Cette exigence est déjà en vigueur au moins en Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Édouard. Nous avons appris que ce mécanisme a donné de bons résultats en Saskatchewan, où il a été mis en œuvre assez récemment. Nous ne savons pas encore comment il a fonctionné jusqu'à maintenant à l'Île-du-Prince-Édouard. Il ne faudrait pas que l'obligation de faire rapport soit trop astreignante. La formule 1 du *Adult Guardianship Act* de la Saskatchewan nous fournit un modèle convenable de rapport sur les biens. En ce qui concerne les soins personnels, la première partie d'une formule de la cour supérieure du New Jersey dont nous avons pris connaissance (qui s'intitule *Annual Report of Guardian* et qui est publiée dans le site Web de la cour) pourrait être un bon modèle. Nous invitons nos lecteurs à examiner ces formules et à nous dire ce qu'ils en pensent.

Sous réserve des observations que nous pourrions recevoir, nous sommes portés à recommander que la *Loi sur les personnes déficientes* soit modifiée afin d'obliger le curateur à faire rapport à la cour « tous les ans ou à tout

autre moment prescrit par la cour » au moyen de la « formule prescrite ou de toute autre formule que la cour détermine ».

b) *L'obligation de donner un avis au plus proche parent devrait-elle être modifiée, étant donné que le plus proche parent peut lui aussi être incapable mental?*

Cette question découle de la règle 71.03(1) qui oblige les requérants, sous le régime de la *Loi sur les personnes déficientes*, à faire signifier un avis de requête « à la personne présumée déficiente, à moins que la cour ne l'en dispense » et « au conjoint, au plus proche parent et, le cas échéant, au curateur et au fondé de pouvoir (...) qui n'ont pas consenti à ce que la mesure de redressement sollicitée dans l'avis de requête soit accordée ». Le paragraphe (2) de la règle 71.03 énonce les critères applicables à la dispense de signification à la personne déficiente. Mais rien dans cette règle ne permet à la cour de dispenser le requérant de l'obligation de signifier l'avis aux autres personnes.

Comme le propose un correspondant, nous convenons que cette situation doit changer. Peut-être que ce changement serait superflu, étant donné que le paragraphe 5(4) de la *Loi* précise seulement que la cour « peut rendre l'ordonnance qu'elle estime convenir » pour la signification au conjoint, au plus proche parent, au fondé de pouvoir et au curateur. La cour a donc vraisemblablement le pouvoir de statuer qu'il « ne convient pas » de faire signifier l'avis à un conjoint ou à un plus proche parent qui est incapable mental. Mais cette conclusion ne saute pas aux yeux à la lecture de la règle, et nous pensons qu'il serait préférable que la règle contienne des précisions à ce sujet.

Dans l'élaboration de cette modification, nous devons aussi tenir compte de l'alinéa j) de la règle 18.02(1), en vertu duquel les actes introductifs d'instance destinés aux personnes atteintes d'incapacité mentale peuvent être signifiés aux personnes qui y sont désignées. C'est donc uniquement dans les cas où la signification conformément à la règle 18 serait inutile que la cour pourrait exercer son pouvoir de dispenser le requérant de l'obligation de faire signifier l'avis.

c) *La Loi devrait-elle être modifiée afin de reconnaître d'une façon quelconque le rôle des aidants naturels?*

Il s'agit de la question la plus complexe que nous examinons ici. Nous nous interrogeons à ce sujet depuis un bon bout de temps déjà, mais la question s'est posée à nouveau récemment quand nous avons pris connaissance de l'article 5 du *Mental Capacity Act 2005* de l'Angleterre, en vertu duquel les actes faits dans le cadre des soins et des traitements sont protégés par la loi. Cette disposition est une version remaniée en profondeur du « pouvoir général d'agir raisonnablement » que recommandait la commission de réforme du droit de l'Angleterre dans son rapport intitulé *Mental Incapacity* qui est paru en 1995. Dans le document de travail qu'elle a publié en 2004 et qui s'intitule *Assisted Decision-Making: Adults with Impaired Decision-Making Capacity*, la commission de réforme du droit de l'Afrique du Sud a recommandé une solution semblable, soit une version légiférée de la notion non législative du *negotiorum gestio*.

En gros, dès le départ, la commission de réforme du droit de l'Angleterre a fait le constat que la plupart des actes relatifs aux soins et à l'administration des biens de la plupart des personnes déficientes sont la plupart du temps faits sans formalités par les membres de leur famille, et elle ne voyait rien de mal dans cette façon de procéder. Mais la commission estimait que le fondement juridique des actes faits par les membres de la famille était extrêmement flou. La commission pensait que des juristes pourraient assembler quelques principes juridiques comme le mandat de nécessité, le contrat pour les nécessités de la vie et le principe de la nécessité dans l'affaire *F* [1990] 2 AC 1, afin d'échafauder un régime juridique qui tiendrait compte de bon nombre des éléments nécessaires. Mais la plupart des avocats de cabinet privé seraient incapables de le faire, et la plupart des aidants naturels et des autres personnes qui interviennent auprès d'eux n'auraient pas la moindre idée de leur situation juridique.

La commission a donc formulé deux grandes recommandations. En premier lieu, elle a recommandé que les mesures législatives prévoient expressément qu'il est légal de faire tout acte raisonnable qui est dans l'intérêt de la

personne déficiente dans le but d'assurer son bien-être et de lui fournir des soins de santé. La commission était d'avis qu'une telle disposition devait avoir une portée générale afin de s'appliquer non seulement aux aidants directs, mais aussi aux personnes comme les amis qui donnent un coup de main pour les repas et comme les voisins qui s'occupent de petites réparations.

La commission s'est également intéressée à la question des biens, et elle a recommandé notamment l'adoption d'une disposition sur le « débloqué des paiements », qui permettrait aux institutions dépositaires de l'argent d'une personne déficiente de débloquer des fonds pour payer les services rendus dans le cadre des contrats susceptibles d'être exécutés par des tiers qui font affaire avec une personne déficiente, en vertu du principe de la nécessité en common law.

Ces recommandations ont été mises au point au cours des consultations gouvernementales et de la démarche parlementaire. Pendant les consultations, le gouvernement a mis de côté l'idée de prévoir une disposition sur le débloqué des paiements, parce qu'il était d'avis qu'il existait de meilleurs moyens d'atteindre cet objectif, même s'il convenait qu'un mécanisme semblable était très souhaitable. La recommandation formulée par la commission au sujet du « pouvoir général d'agir raisonnablement » a ensuite été réexaminée au cours du processus parlementaire, et elle a été remplacée par une exonération de responsabilité à l'égard des « actes raisonnables qui sont dans l'intérêt de la personne déficiente » et qui sont faits dans le but de lui fournir des soins et des traitements. Mais dans cette solution, le libellé du « pouvoir général » soulevait des inquiétudes, parce qu'il était beaucoup trop imprécis. Le gouvernement jugeait que l'exonération de responsabilité permettrait d'atteindre l'objectif fixé, dans la mesure où elle était énoncée dans la loi d'une façon à mieux limiter les abus et les interprétations erronées.

Les discussions qui ont eu lieu en Angleterre permettent de dégager plusieurs façons de légiférer en ce qui concerne les aidants naturels. La première question qu'il faut se poser consiste à savoir s'il est nécessaire de légiférer à ce sujet. Nous sommes d'avis qu'il faut élaborer des mesures législatives dans ce domaine. À nos

yeux, il n'est pas question de se demander quelle valeur auraient ces mesures législatives, mais bien de trouver les bons mots pour les formuler. Avant d'aller plus loin dans cette direction, nous aimerions savoir si vous êtes d'avis, en principe, que des mesures législatives précisant la position des aidants naturels à l'égard des soins et des biens d'une personne déficiente seraient aussi souhaitables que nous le pensons.

Nous invitons également les lecteurs qui pensent que des mesures législatives seraient utiles à nous faire part de leurs suggestions au sujet du contenu de celles-ci. Après avoir pris connaissance des documents anglais dont nous parlons ci-dessus, nous croyons *a priori* qu'une disposition sur « l'exonération de responsabilité » pourrait bien être suffisante pour beaucoup d'aidants qui s'occupent d'une personne déficiente, mais qu'il serait peut-être opportun que les aidants principaux jouissent d'un certain pouvoir général d'agir raisonnablement dans l'intérêt de la personne déficiente. Nous imaginons aussi qu'une disposition quelconque sur le « débloqué des paiements » serait très souhaitable, mais nous pensons qu'on devrait pouvoir « débloquer » les « paiements » seulement pour les aidants principaux. Mais nos interlocuteurs voudront peut-être examiner d'autres possibilités.

## **B. QUESTIONS NOUVELLES**

### **6. Convention sur le CIRDI**

Le 15 décembre 2006, le Canada a signé la *Convention sur le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI)*. Cette convention prévoit un mécanisme de conciliation et d'arbitrage des différends entre les pays membres et les investisseurs directs étrangers dans ces pays. Mais la signature du Canada n'aura aucun effet juridique tant et aussi longtemps que tous les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral n'auront pas adopté des lois de mise en vigueur. C'est ce que le gouvernement fédéral nous a demandé d'envisager.

Il y a trois conditions pour que la convention sur le CIRDI s'applique à un différend: 1) le différend doit opposer un État contractant (ou

une « collectivité publique », par exemple une province) à un ressortissant d'un autre État contractant; 2) il doit s'agir d'un différend d'ordre juridique qui est en relation directe avec un « investissement » (ce qui comprend notamment la direction d'une entreprise ou l'exécution d'un projet d'infrastructure); 3) les parties doivent consentir à se prévaloir du mécanisme du CIRDI. Parmi les autres éléments importants de la convention, mentionnons que la sentence est obligatoire pour les parties et qu'elle ne peut pas être portée en appel ni faire l'objet d'autres recours que ceux que prévoit la convention.

Plus de 140 pays sont signataires de la convention, y compris la plupart des pays développés. Si le Canada devient un État contractant, les Canadiens qui investiront dans d'autres États contractants et les ressortissants de ces pays qui investiront au Canada pourront se prévaloir des dispositions de la convention si leurs placements subissent un préjudice à cause d'un acte gouvernemental.

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a élaboré une loi uniforme dans le but de mettre en œuvre la convention sur le CIRDI. On peut consulter la *Loi uniforme sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* dans le site Web de la Conférence, sous l'onglet *Lois uniformes*.

La loi uniforme a servi de modèle aux autorités provinciales et territoriales qui ont déjà adopté une loi de mise en vigueur, à savoir l'Ontario, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut. Plusieurs autres gouvernements provinciaux envisagent d'adopter la loi uniforme. Le gouvernement fédéral a récemment déposé un projet de loi pour mettre en œuvre la convention dans les domaines de compétence fédérale. Nous étudions la possibilité d'étoffer la législation du Nouveau-Brunswick et nous serions heureux de prendre connaissance de vos observations à ce sujet.

## 7. Jugements canadiens

La *Loi sur les jugements canadiens* a été adoptée en 2000 et est entrée en vigueur en 2003. Elle établit une procédure simplifiée pour faire exécuter au Nouveau-Brunswick les

jugements pécuniaires rendus dans les autres provinces et les territoires du Canada. Il suffit d'enregistrer le jugement à la Cour du Banc de la Reine pour qu'un jugement du Nouveau-Brunswick soit rendu conformément à ses conclusions. Le jugement du Nouveau-Brunswick peut ensuite être exécuté de la manière ordinaire.

La *Loi* est une version modifiée de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* (LUEJC) de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. La Conférence a subséquemment étoffé sa loi afin qu'elle s'applique aux jugements non pécuniaires (les « décisions »), et elle l'a intitulée *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* (LUEDJC). Nous envisageons d'apporter un changement semblable à la *Loi sur les jugements canadiens* et nous serions heureux de recevoir des commentaires sur le fonctionnement de la *Loi sur les jugements canadiens* jusqu'à maintenant et sur l'opportunité d'en élargir le champ d'application pour qu'il comprenne les décisions.

Il existe deux genres de décisions au sens de la LUEDJC, à savoir les ordonnances purement déclaratoires et celles qui enjoignent à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose. La décision peut être provisoire ou définitive, contrairement aux jugements pécuniaires qui sont exécutoires uniquement s'ils sont définitifs. Selon la procédure générale prévue par la LUEDJC, une décision rendue dans une province peut être enregistrée dans une autre province sans que soient remis en questions son fondement, la procédure par laquelle elle a été obtenue ni la compétence du tribunal qui l'a prononcée. Une fois qu'une décision a été enregistrée, elle peut être exécutée dans la province en cause de la même façon qu'une décision qui y aurait été rendue. Le tribunal de la province dans laquelle la décision a été enregistrée peut adapter celle-ci pour la rendre exécutable conformément au droit de la province et à la pratique locale, et il a le pouvoir limité de refuser d'exécuter une décision qui serait contraire à l'ordre public. Mais normalement, le tribunal se contente de prendre l'ordonnance comme elle est et de se pencher uniquement sur les questions qui concernent son exécution.

Dans l'ensemble, la LUEDJC paraît simple et bien conçue. Toutes les raisons semblent bonnes pour favoriser l'exécution des jugements non pécuniaires autant que celle des jugements pécuniaires. Pour autant que nous sachions, aucun mécanisme clair en common law n'est prévu pour l'exécution des décisions extraprovinciales, même dans les cas où il est admis qu'elles devraient être entérinées.

Mais notre examen de ce projet a mis à jour deux questions importantes jusqu'à maintenant. Nous aimerions prendre connaissance de vos suggestions sur la façon d'en disposer.

Tout d'abord, contrairement à la LUEJC et à la LUEDJC, la *Loi sur les jugements canadiens* prévoit que des critères s'appliquent à l'enregistrement des jugements rendus par défaut (voir l'article 5). Ces critères, qui sont assimilables à la notion de « rapport réel et substantiel » de la common law et qui offrent une protection spéciale aux salariés et aux consommateurs, ont été élaborés dans le but d'empêcher que les défendeurs soient forcés de se défendre dans un ressort que les demandeurs jugent pratique, mais qui n'a aucun rapport avec l'objet du litige. Nous pensons que ce problème se présentera moins souvent dans le cas des décisions, étant donné que celles-ci sont habituellement rendues par un juge qui doit normalement tenir compte d'enjeux comme le for et la compétence. Par contre, les jugements par défaut sont souvent rendus dans le cadre d'une procédure de nature purement administrative. Quoi qu'il en soit, une disposition comme l'article 5 pourrait être utile.

Deuxièmement, la LUEDJC ne décrit pas expressément le lien qui existe entre le tribunal du Nouveau-Brunswick et le tribunal d'origine en ce qui concerne l'exécution d'une décision extraprovinciale en tant que telle. En particulier, l'exécution des ordonnances mandatoires peut donner lieu à des poursuites pour outrage au tribunal ou à des mesures discrétionnaires. Nous prévoyons que différents problèmes vont se manifester si le tribunal local a pleine compétence sur l'exécution de la décision sans avoir un mot à dire au sujet des conditions de fond qu'on lui demande de faire respecter, comme cela semble être le cas sous le régime de la LUEDJC.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet de ces deux questions et de tout autre problème qui découle de la *Loi sur les jugements canadiens* dans son libellé actuel ou dans une version étoffée qui s'appliquerait également aux décisions.

*Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 août 2007.*

*Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*